I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 27 mai 1993

concernant l'action future dans le domaine de la santé publique

(93/C 174/01)

LE CONSEIL ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu les actes adoptés par le Conseil et portant sur le domaine de la santé publique ou ayant un impact sur la santé publique,

considérant que le traité sur l'union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, définit le cadre de la coopération future et des actions communautaires;

considérant les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, concernant notamment une approche globale de l'application du principe de subsidiarité et des mesures visant à accroître la transparence des décisions de la Communauté;

considérant le document de travail des services de la Commission du 12 octobre 1992, intitulé «Santé publique»;

rappelant les conclusions que la présidence a tirées du débat intervenu, lors de la session du Conseil et des ministres de la santé réunis au sein du Conseil du 13 novembre 1992, concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique,

AFFIRMENT la nécessité d'une action communautaire et d'une coopération entre les États membres dans le domaine de la santé publique, en liaison avec la Commission,

SOULIGNENT l'utilité d'une procédure appropriée de consultation entre les États membres et la Commission sur les questions concernant la santé publique et prennent acte, à cet égard, des initiatives prises par la Commission,

CONVIENNENT que les actions communautaires doivent, en particulier, être axées sur la prévention dans le but d'assurer un niveau élevé de protection de la santé,

RAPPELLENT que la politique de la santé publique en tant que telle, à l'exception des cas où les traités en disposent autrement, est de la responsabilité des États membres,

CONVIENNENT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure continuité et une meilleure cohérence des travaux de la Communauté et de fixer des priorités étalées sur plusieurs années,

CONVIENNENT qu'une coopération entre les présidences successives est utile pour assurer la continuité et la cohérence des travaux du Conseil,

CONVIENNENT d'examiner les moyens permettant d'assurer que les exigences en matière de santé sont dûment prises en considération dans le cadre d'autres politiques communautaires,

INVITENT la Commission à assurer, conformément à l'article 229 du traité instituant la Communauté économique européenne, une coopération plus étroite avec les organes appropriés du Conseil de l'Europe et de l'Organisation mondiale de la santé, en particulier en ce qui concerne la dimension européenne des activités de cette dernière organisation,

INVITENT la Commission à soumettre au Conseil, aussi rapidement que possible, conformément aux traités, des propositions concernant un programme d'action dans le domaine de la santé publique, en prenant en considération, entre autres, les orientations indiquées à l'annexe.

ANNEXE

SANTÉ PUBLIQUE: CADRE DE LA COOPÉRATION FUTURE ET DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil estime que les propositions concernant une planification de la coopération future et des actions communautaires doivent reposer, en particulier, sur les principes suivants.

Objectifs

1. L'objectif général de la coopération future et des actions communautaires dans le domaine de la santé publique sera de contribuer à assurer aux citoyens de la Communauté, en particulier par des mesures préventives, un niveau de protection sanitaire élevé:

   — en ajoutant des années à la vie: il s'agit d'augmenter l'espérance de vie et de réduire le nombre des décès prématurés,

   — en ajoutant de la vie aux années: il s'agit d'augmenter le nombre des années pendant lesquelles on puisse vivre sans maladies, de réduire ou de limiter les suites négatives des maladies et des handicaps, de promouvoir un mode de vie et des milieux physiques et sociaux sains et, d'une manière générale, d'améliorer la qualité de la vie.

Programmation pluriannuelle

2. Pour assurer une meilleure continuité et une meilleure cohérence des travaux du Conseil, la coopération future et les actions communautaires doivent être programmées sur une période de plusieurs années. La programmation doit être souple et être établie par la Commission en étroite coopération avec les États membres.

3. Il convient d'établir un plan à long terme et un programme de travail à moyen terme.

4. Le plan à long terme, qui pourrait couvrir une période de l'ordre de six ans, doit comporter une indication des objectifs généraux, des domaines d'action, des ressources et des clauses de révision. Ce plan devrait comprendre un mécanisme d'évaluation périodique.

5. Le programme de travail à moyen terme, établi pour une période de l'ordre de trois ans, énumère les différentes actions et indique les objectifs précis de celles-ci. Les actions doivent être évaluées régulièrement en vue des prises de position sur les adaptations éventuelles à apporter. Les crédits disponibles et les coûts prévisionnels doivent figurer dans le programme de travail.

Domaines d'action

6. Compte tenu de la nécessité de concilier les objectifs de l'action communautaire et les ressources disponibles nécessaires pour y répondre, la fixation de priorités revêt une importance capitale lors de l'élaboration d'un cadre d'action dans le domaine de la santé publique.

7. Pour le choix des actions, il est tenu compte en particulier, lorsque cela est approprié, des critères généraux suivants:

   — il s'agit d'un problème de santé essentiel pour lequel des mesures de prévention appropriées peuvent être prises,

   — l'objectif de l'action ne peut être réalisé de manière suffisante par chacun des États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire et, dès lors, apporter une «valeur ajoutée communautaire» par rapport à l'action nationale,

   — l'action complète ou favorise les aspects sanitaires dans le cadre d'autres politiques communautaires, par exemple l'achèvement et le bon fonctionnement du marché intérieur,

   — la Communauté devrait veiller à la cohérence entre ces actions et celles des différentes organisations internationales.

8. Pour décider si un problème de santé est susceptible de faire l'objet d'une action communautaire, il conviendrait de prendre en considération des indicateurs appropriés, tels que mortalité, morbidité, années de la vie pendant lesquelles la santé est altérée, variations en fonction de l'âge, du temps et de l'espace et coûts, y compris les coûts sociaux.

9. Il conviendra de donner suite aux initiatives déjà décidées au niveau du Conseil dans le domaine de la santé publique, sous réserve d'une évaluation appropriée et de la nécessité de s'assurer qu'elles s'inscrivent dans les objectifs et types d'actions du plan et du programme de travail. En particulier, les programmes en cours concernant telle ou telle maladie devront faire l'objet d'une évaluation adéquate sur la base des rapports qui seront présentés par la Commission.

10. Une amélioration de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données relatives à la santé, ainsi que de la qualité et de la comparabilité des donnés disponibles, est essentielle pour l'établissement des futurs programmes.

Méthodes de coopération

11. Il conviendrait, afin d'appuyer les efforts déployés en vue d'assurer la continuité et la cohérence des actions communautaires, de mettre en œuvre des méthodes de coopération appropriées qui tiennent dûment compte de l'expertise disponible au niveau des États membres.

12. C'est en vue des futurs programmes d'action que la Commission doit être assistée par un comité à haut niveau composé de représentants des États membres.

13. L'échange d'expérience est appelé à jouer un rôle important dans la future coopération. À ce titre, il conviendrait en particulier de recourir aux méthodes suivantes:

— constitution de réseaux; désignation par les États membres de centres spécialisés dans des domaines sélectionnés,

— échange de personnel entre organismes responsables dans les États membres. Il convient de rechercher toutes les possibilités de promouvoir des échanges spécifiques. La gestion des mécanismes devrait être assurée par la Commission, afin que les personnes et organisations qui souhaitent entrer dans le système puissent disposer d'un point de contact fixe.

Protection de la santé dans le cadre de la politique communautaire dans d'autres domaines

14. Certains des principaux aspects liés à la santé sont traités au sein d'autres formations du Conseil, par exemple dans les domaines de la recherche, de l'environnement, de la sécurité et de la santé des travailleurs ainsi que de la libre circulation des marchandises, des services et des personnes. Il est donc nécessaire de s'assurer que, tant dans les États membres que dans la Communauté, les considérations d'ordre sanitaire sont dûment prises en compte dans les débats et décisions ayant trait à d'autres domaines communautaires.

15. En organisant la coopération future dans la Communauté, il est donc nécessaire de mettre en place des mécanismes permettant, en temps voulu, d'attirer l'attention des ministres de la santé sur les questions revêtant une importance particulière en ce qui concerne la santé et de leur donner la possibilité d'exercer une influence en la matière.

Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales

16. Une coopération accrue devrait s'instaurer entre la Communauté et les organisations internationales qui sont actives dans le domaine de la santé.

17. Il convient de renforcer la coopération entre la Communauté, d'une part, le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la santé, d'autre part, en particulier pour ce qui concerne la dimension européenne des actions de cette dernière organisation. Les connaissances et expériences des organisations internationales précitées seront prises en compte sur la base de cette coopération, de sorte à assurer une utilisation rationnelle du savoir des organisations et éviter des doubles emplois inutiles.

18. Il y a lieu également pour la Communauté et les États membres de favoriser la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la santé publique. Les mesures peuvent prendre la forme d'une action ponctuelle dans les situations d'urgence ou d'une coopération à plus long terme. Dans de nombreux cas, elles devraient être mises en œuvre en coopération avec d'autres organisations internationales comme, par exemple, l'Organisation mondiale de la santé.